



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
11 octobre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Quatrième session

Vienne, 10-12 octobre 2011

Projet de rapport

Additif

V. Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification

1. À ses 3^e et 4^e séances, le 11 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, libellé comme suit:

“Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification”.

2. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi du document d'information établi par le Secrétariat sur les personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification (CTOC/COP/WG.4/2011/4).

3. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur le point 4 a été animé par les experts suivants: Rachel Gershuni (Israël) et Hany Yousif Abdel Aal (Égypte).

4. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes suivants: Belgique, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, Allemagne, Égypte, Chine, Chili, Indonésie, Algérie, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Argentine, Fédération de Russie, Mexique, Nigéria, Portugal, Liban, Australie, Émirats arabes unis et Israël.

5. Les observateurs de la Thaïlande et du Japon, États signataires, ont fait une déclaration.

6. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration.

7. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a également fait une déclaration.



Le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes:

1. À l'heure d'examiner s'il convient de définir ce qu'est une "victime de la traite" dans leur cadre juridique national, les États parties sont encouragés à adopter une approche proactive, à bas seuil et non bureaucratique de l'identification des victimes et de la fourniture d'une assistance et d'un appui.
2. Les États parties devraient mettre au point et diffuser des indicateurs adaptés pour les différents praticiens, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche multipartite et des rôles spécifiques joués par les acteurs potentiels de la lutte contre la traite des personnes. Ces acteurs potentiels susceptibles d'identifier les victimes sont, entre autres, les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, les prestataires de services aux victimes, le secteur privé et les professionnels des services sociaux et de la santé. Les États parties devraient aussi régulièrement évaluer la pertinence de ces indicateurs.
3. Les États parties devraient s'assurer que les acteurs susceptibles d'identifier les victimes ont été sensibilisés et formés de manière à obtenir des informations pertinentes et spécifiques qui devraient accélérer l'identification des victimes.
4. Les États parties sont encouragés à sensibiliser les acteurs des services judiciaires et de poursuite aux méthodes de contrôle utilisées par les trafiquants et à l'impact qu'elles peuvent avoir sur les victimes, en utilisant des outils d'assistance technique comme le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale.
5. Les États parties devraient, avec la pleine participation de la société civile, créer un environnement sûr pour les victimes qui leur permettra de se rétablir et de retrouver le sens de la dignité.
6. Les États parties devraient accorder aux victimes un délai de réflexion, assorti d'une aide adéquate, pour leur permettre de se rétablir et de prendre une décision concernant leur participation à une procédure judiciaire.

Révision des recommandations proposées par la Présidente au Groupe de travail sur la traite des personnes à sa troisième session:

a) La traite des personnes et le trafic de migrants devraient être reconnus comme des crimes distincts nécessitant des mesures juridiques, opérationnelles et politiques distinctes;

~~b) Sachant qu'une compréhension approfondie de la traite des personnes est nécessaire pour garantir aux victimes de ce crime l'accès à la justice et notamment la possibilité de demander restitution ou réparation, les États parties devraient s'assurer que leurs lois et politiques définissent la traite des personnes conformément à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;~~

c) Les États parties devraient définir clairement la traite des personnes dans leurs législations et politiques nationales afin de permettre l'application intégrale et effective du Protocole, y compris de ses dispositions sur l'incrimination et, en particulier, de garantir aux victimes de ce crime l'accès à la justice et notamment la possibilité de demander restitution ou réparation;

d) Conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient s'assurer que leur ordre juridique interne contient des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes d'obtenir réparation pour le préjudice subi;

e) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient s'assurer que les victimes de la traite des personnes sont informées, lorsqu'il y a lieu, des procédures judiciaires et administratives pertinentes et notamment de la possibilité d'obtenir réparation;

f) Les États parties devraient ~~offrir~~ faciliter la fourniture aux victimes de la traite d'une assistance juridique et les informer qu'ils peuvent recevoir une telle assistance pour défendre leurs intérêts lors d'enquêtes pénales, notamment afin d'obtenir réparation;

g) Les États parties devraient s'efforcer d'introduire au début de l'enquête pénale une phase consacrée aux biens, permettant de saisir et confisquer les biens obtenus par des voies criminelles. Ils devraient également veiller à se protéger eux-mêmes contre toutes les formes d'insolvabilité organisée;

h) Les États parties devraient examiner les moyens de s'assurer que ni le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration, ni son retour dans son pays d'origine, ni son absence du territoire pour une autre raison n'empêche le paiement de l'indemnisation;

i) Les États parties devraient s'efforcer de garantir que l'indemnisation est possible indépendamment de toute procédure pénale, que l'auteur de l'infraction puisse ou non être identifié, condamné et sanctionné;

j) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient adopter au moins une des options suivantes permettant aux victimes d'obtenir réparation:

i) Des dispositions permettant aux victimes d'engager une action civile en dommages-intérêts contre les auteurs d'infractions ou d'autres personnes;

ii) Des dispositions permettant à des juridictions pénales d'accorder des dommages-intérêts (à verser par l'auteur de l'infraction à la victime), ou de condamner à réparation des personnes reconnues coupables d'infractions;

iii) Des dispositions créant des fonds ou des programmes spéciaux par l'intermédiaire desquels les victimes peuvent réclamer réparation à l'État pour des préjudices ou des dommages subis par suite d'une infraction pénale;

k) Les États devraient envisager que l'indemnisation décidée par un tribunal ou financée par l'État puisse couvrir entièrement ou en partie:

i) Les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime;

ii) Les frais liés aux soins de physiothérapie, d'ergothérapie ou de rééducation requis par la victime;

iii) La perte de revenus et salaires conformément aux lois et règlements nationaux régissant les salaires;

- iv) Les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales;
 - v) La réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, de la détresse émotionnelle, de la douleur et des souffrances subis par la victime par suite de l'infraction commise à son encontre;
 - vi) Tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite tels qu'ils ont été raisonnablement évalués par la juridiction ou le mécanisme étatique d'indemnisation.
-